

- mettre a exécution toute mesure prise en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement inter-gouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement ou par le Tribunal canadien des importations, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens.

a) Agriculture

En 1985, la liste de marchandises d'importation contrôlée renfermait les produits agricoles énumérés ci-après, soumis au contrôle pour l'une des fins suivantes:

- i) restreindre, pour appuyer une mesure prise aux termes de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, l'importation, sous quelque forme que ce soit, d'un article semblable à un autre produit au Canada, en quantité fixée ou déterminée en vertu de ladite Loi:
 - dindons, morceaux de dindons et produits qui en sont entièrement dérivés;
 - oeufs et produits d'oeufs;
 - poulets et chapons, vivants ou éviscérés, parties de poulet, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte;